

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-116/PR/MB portant attribution d'une parcelle de terrain à titre onéreux au profit de la Société Al Aoul Group.

n° 2018-116/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
22 juillet 2018

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2018

Date du numéro
31 juillet 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution. **VU** La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU La Loi n°13/AN/13/7ème L du 07 juillet 2013 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 avril 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est attribué à titre onéreux à la Société Al Aoul Group une parcelle de terrain située au lotissement Nagad d'une superficie de 224.250 m² (22.42 hectares) à raison de 1000 fd/m².

Article 2

Cette parcelle de terrain est destinée à l'implantation d'un projet immobilier approuvé par le Ministère Délégué chargé du Logement.

Article 3

La Société Al Aoul Group est chargée de la réalisation de l'ensemble des voiries, réseaux divers et du remblai. Le délai d'exécution des travaux est fixé à vingt quatre (24) mois à partir de la date de signature du présent Arrêté.

Article 4

A défaut de réalisation des travaux dans le délai mentionnés à l'article 4 du présent Arrêté, la Société Al Aoul Group sera déchue de tout droit sur la parcelle de terrain en question.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré à la charge et à la diligence de l'acquéreur.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH